Modèle à adapter n° 05-I-MOD3 - CDG 53 (mars 2022)

**Convention de rupture conventionnelle d’un fonctionnaire**

*Entre les soussignés,*

*La Collectivité (ou établissement public) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*d'une part,*

*et*

*M./Mme\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*d'autre part,*

*Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L552-1*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72,*

*Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d’accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,*

*Vu l’arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique*

Il a été d’un commun accord arrêté et convenu ce qui suit,

**Article 1 : Accord entre les deux parties sur le principe de la rupture conventionnelle**

Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées au cours *d’un/plusieurs* entretien*(s),* sur le principe d’une cessation définitive de fonctions de l’agent :

* Date de l’accusé réception de la demande de rupture conventionnelle formulée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ : *(au format JJ/MM/AAAA)*
* Date de l’entretien[[1]](#footnote-1) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*(format JJ/MM/AAAA)*
* Entretiens supplémentaires facultatifs :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(Pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format JJ/MM/AAAA*,

**Article 2 : Ancienneté de l’agent**

M./Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a été recruté*(e)* en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(grade)* ,\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(échelon)* agent de catégorie\_\_\_\_\_\_ *(A, B ou C)*, à temps \_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(complet ou non complet)*, depuis le \_\_\_\_\_\_\_

*M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a intégré la fonction publique (trois versants de la fonction publique compris) le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, soit une ancienneté de l’agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive des fonctions : *(chiffres et en toutes lettres)* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_an et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_mois.

**Article 3 : Présence d’un conseiller syndical pour l’agent**

Le fonctionnaire *a souhaité ou n’a pas souhaité* se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix au cours du ou des entretiens.

Le cas échéant, *M ou Mme* *(NOM Prénom et désignation de l’organisation syndicale*) était présent aux entretiens relatifs à la rupture conventionnelle pour assister *M./Mme (NOM Prénom de l’agent)*.

**Article 4 : Montant de l’indemnité spécifique de la rupture conventionnelle**

Le montant de l’indemnité[[2]](#footnote-2) spécifique de rupture conventionnelle est fixé à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(somme en toutes lettres).*

**Article 5 : Soldes des congés**

Avant la date envisagée de la cessation définitive des fonctions, l’agent posera le solde des congés annuels, des jours d’aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3.1, 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

**Article 6 : Détermination de la date de cessation définitive des fonctions**

La date de la cessation définitive des fonctions de l’agent est fixée au *(format JJ/MM/AAAA).*

**Article 7 : Délai de rétractation**

Chacune des deux parties dispose d’un droit de rétractation. Ce droit s’exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d’une lettre avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature.

**Article 8 : La radiation des cadres**

En l’absence de rétractation de l’une ou l’autre des parties, la rupture conventionnelle entraine la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la présente convention de rupture.

**Article 9 : L’assurance chômage**

La rupture conventionnelle ouvre droit aux allocations chômage. Les conditions d’attributions de cette allocation seront définies par un décret en Conseil d’Etat.

**Article 10 : Le respect des obligations déontologiques**

Le fonctionnaire cessant définitivement ses fonctions saisit à titre préalable l’autorité hiérarchique dont il relève afin d’apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Lorsque l’autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l’activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l’avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l’autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

**Article 11 : Remboursement de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle**

L’agent qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu’agent public pour occuper un emploi au sein de la collectivité avec laquelle il est convenu d’une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle.

Préalablement au recrutement, l’agent retenu pour occuper, en qualité d’agent public, un emploi auprès d’une collectivité ou d’un établissement public, adresse à l’autorité de recrutement une attestation sur l’honneur qu’il a bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d’une indemnité spécifique de rupture mais que la collectivité ne relève pas du ressort auquel il est soumis à l’obligation de remboursement.

Fait à ……………………………………………..

Date et signature de l’agent Date et signature de l’autorité territoriale

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Rappel concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

   L’entretien se tient 10 jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle.

   La signature de la convention a lieu au moins 15j après le dernier entretien

   La période de rétractation (voir article 5 de la présente convention)

   La cessation définitive des fonctions de l’agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d’accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles*.* [↑](#footnote-ref-2)